

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin : Enregistrement; expertise; bases de l'estimation. — Preuve testimoniale; obligation supérieure à 150 francs. — Femme commune en biens; propre du mari; vente; solidarité; renonciation à l'hypothèque légale. — Notaires; chambre de discipline; composition; rapporteur. — Expropriation pour cause d'utilité publique; extension d'acquisition; offres. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Affaire du *Courrier du Dimanche*; M. Ganesco contre MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino; demande en résolution de la vente de la part de propriété de M. Ganesco dans le journal et de ses droits de rédacteur en chef; demande à fin de mise en vente du journal aux enchères; demande en 30,000 francs de dommages-intérêts; demande des défendeurs à fin de sursis. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Sociétés anonymes étrangères non autorisées en France; droit de les assigner en France; reconnaissance tacite. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer; camionnage; facteurs à la hâte et à la viande; préposé de ces facteurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Déclaration du jury; majorité. — Diffamation; intention de nuire; bonne foi. — Cour d'assises; liste du jury; notification; intervention du nom d'un juré. — Garde nationale; récusation; audition du ministère public. — Besogne mal plantée; amende; démolition. — Affaire du journal *le Travail*; outrage à la morale publique et religieuse; dérision envers un culte légalement reconnu. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire Vassel, Miot et autres; société secrète démocratique socialiste. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : La Lettre à M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, par Jules Mirès; infraction à la loi de 1849 sur le colportage; distribution d'imprimés non autorisés; la maison Bonnard-Bidault.

Peyramont, d'une décision rendue, le 18 février 1861, par la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Lyon. (Durand. Plaidant, M^e Ambroise Rendu.)

Bulletin du 27 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXTENSION D'ACQUISITION. — OFFRES.

La circonstance que l'exploit de notification des offres s'exprimerait en termes qui paraîtraient limiter les offres au terrain même que frappe l'expropriation, et ne ferait aucune mention des délais, n'empêche pas que l'indemnité, comprenant dans un même chiffre le terrain auquel s'applique l'expropriation et les délais, ne soit valablement réglée par le jury, s'il résulte et du tableau des offres et demandes sous les yeux du jury, et de toutes les circonstances de la cause, que, nonobstant le silence gardé par omission dans l'exploit d'offres sur les délais, l'exproprié avait parlé et entendu que ces offres s'appliqueraient à la totalité de son immeuble, aux délais aussi bien qu'au terrain compris dans le tracé des travaux en vue desquels se poursuivait l'expropriation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Lyon. (Pirat contre ville de Givors. — Plaidants, M^{es} Galopin et Ambroise Rendu.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 13, 20 et 27 août.

AFFAIRE DU *Courrier du Dimanche*. — M. GANESCO CONTRE MM. FEUILHADE DE CHAUVIN, LAMBERT DE SAINTE-CROIX ET FIRINO. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE LA VENTE DE LA PART DE PROPRIÉTÉ DE M. GANESCO DANS LE JOURNAL ET DE SES DROITS DE RÉDACTEUR EN CHEF. — DEMANDE À FIN DE MISE EN VENTE DU JOURNAL AUX ENCHÈRES. — DEMANDE EN 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE DES DÉFENDEURS À FIN DE SURSIS.

Nous rappelons très brièvement les précédents du procès :

12 janvier 1861, acte de société, qui constitue la propriété du *Courrier du Dimanche*, au prix de 250,000 fr., au profit de MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix, Firino et Ganesco, par parts inégales; 23 avril 1862, mise en liquidation de la société; 2 mai, vente par M. Ganesco aux autres propriétaires de sa part de propriété dans le journal et de ses droits de rédacteur en chef, moyennant 85,000 fr. payables huit jours après l'agrément du nouveau rédacteur en chef; 10 mai, refus par M. le ministre de l'intérieur d'autoriser les modifications apportées par cet acte dans le personnel de la société; pourvoi de MM. Feuilhade de Chauvin et consorts devant le Conseil d'Etat contre la décision ministérielle; assignation à eux signifiée par M. Ganesco en paiement du prix de vente, et subsidiairement en résiliation du contrat et en 30,000 fr. de dommages-intérêts; 4 juin, jugement qui impartit aux défendeurs un délai de deux mois, après quoi il sera fait droit.

Depuis cette époque, les intéressés ont vainement cherché à faire agréer un rédacteur en chef par le ministre; quant au jugement du pourvoi, il a été remis après vacances.

M^e Emmanuel Arago, avocat de M. Ganesco, s'exprime ainsi :

J'espère, messieurs, qu'en précisant les faits, en fixant bien leurs dates, il me sera facile de poser nettement les questions très graves que vous allez résoudre, et de vous démontrer que nos conclusions reposent sur un droit absolument contraire. Mais avant de toucher le fond même du procès, avant de justifier nos conclusions principales, je veux m'opposer au sursis que les adversaires réclament avec un grand empressement, comme si ce délai, qui consommerait à coup sûr la ruine de mon client, pouvait sauvegarder d'une façon sérieuse les intérêts de MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino.

Le sursis, ai-je dit, serait la ruine de M. Ganesco, gérant de la société commerciale du *Courrier du Dimanche*; personnellement responsable à ce titre de toutes les dettes sociales, il avait stipulé dans son acte de cession que la liquidation de la société payerait pour lui les créanciers sur le prix de ses parts vendues à MM. Feuilhade de Chauvin et consorts.

Or, les créanciers de M. Ganesco sont présents, plus que présents; ils exercent contre lui, le Tribunal le sait, des poursuites rigoureuses; et quand la faillite le menace, quand il voit de près, de trop près peut-être, à l'échéance de demain, l'incarcération, la détention pour dettes, la prison de Clichy, qu'il redoute plus que Mazas; quand il demande à ses acheteurs soit le paiement de la chose vendue, soit la résiliation du contrat, on lui répond : La vente n'a eu lieu que sous condition suspensive; vous ne serez payé, ou plutôt les créanciers qui vous poursuivent ne seront payés que huit jours après l'acceptation par M. le ministre de l'intérieur d'un nouveau rédacteur en chef.

Nos présentations n'ont pas eu de succès; nous nous sommes pourvus contre les refus du ministre; le Tribunal nous a accordé, le 4 juin, un sursis de deux mois; les deux mois sont passés; mais comme notre instance est encore pendante devant le Conseil d'Etat, qui ne pourra s'en occuper qu'après les vacances prochaines, un second délai devient indispensable; il nous faut un sursis de trois mois.

Trois mois! est-ce possible? Non certes, car j'affirme, laissant un instant hors de vue la situation déplorable de M. Ganesco, que la décision du Conseil d'Etat ne saurait assurer entre les mains des défendeurs l'existence légale du *Courrier du Dimanche*.

Après avoir soutenu que la question de propriété, même si elle était tranchée au profit de MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino, laisserait en suspens la question du rédacteur en chef, ce qui rendrait le sursis absolument inutile; après avoir combattu cette assertion des adversaires, que le premier sursis accordé par le Tribunal entraînerait nécessairement un second, M^e Arago rappelle les principaux faits qui ont marqué l'existence du *Courrier du Dimanche* pendant ces deux dernières années, et continue ainsi :

MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino ont eu le tort, pendant le sursis accordé par le Tribunal, de ne pas présenter plusieurs rédacteurs à l'acceptation du ministre. M. Feuilhade de Chauvin est refusé le 6 mai; on le présente de nouveau, c'était un refus certain. Cependant le journal se dépréciait rapidement; il valait 250,000 fr., on

n'en offre plus que 100,000 fr., et c'est il y a quinze jours seulement qu'on a proposé M. Viletard de Laguerie. La proposition est restée sans réponse.

Dans ce désastre d'une société dont il avait neuf parts sur vingt, toute sa fortune, M. Ganesco insista énergiquement pour la vente du journal. Au 4 mai, sur les 85,000 fr. les créanciers payés, il lui serait resté de 30 à 40,000 fr., maintenant il ne lui restera rien; mais au moins sa part, sur sa part seule, on acquittera les dettes, on l'affranchira des poursuites qui le torturent. Que le Tribunal ordonne donc la vente dans un délai court, sur une mise à prix fixée, sans condition qui rende la vente impossible, telle qu'une clause résolutoire pour le cas où la décision ministérielle du 2 mai serait annulée.

Si, par impossible, le Tribunal accordait encore un sursis, nous demanderions au moins, quoi de plus juste? que MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino, en possession de la chose sociale, assurassent pour 3 mois l'existence régulière du *Courrier du Dimanche*. Nous demandons, en outre, qu'ils remettent, sauf compte à faire, aux mains des liquidateurs somme suffisante pour payer les dettes exigibles pendant le sursis.

M^e Andral, avocat de MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino, rappelle les faits de la cause.

On ne saurait méconnaître, dit-il, ce qu'a d'étrange et d'intéressant en même temps la position de M. Ganesco, rédacteur en chef malgré lui et pressé de satisfaire à des engagements qui n'ont rien que d'avouable, alors que depuis plus de trois mois toute propriété importante est paralysée entre ses mains; mais ce n'est point une raison pour dépeupiller d'une propriété acquise au prix de plus grands sacrifices ceux pour lesquels il plaide. MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino ont versé dans la caisse du *Courrier du Dimanche* 130,000 francs; on ne saurait livrer aux hasards des enchères ce qu'ils ont si chèrement payé. Le Tribunal n'ordonnera pas le paiement du prix qui n'est pas dû, car la condition suspensive n'est pas accomplie, malgré toutes les diligences de ses clients; il ne prononcera pas non plus la résiliation du contrat, car toutes les conditions en ont été scrupuleusement remplies par les défendeurs.

Dira-t-on, continue l'avocat, que nous ne pouvons prétendre avoir d'une propriété que le ministre compétent refuse de sanctionner? Si étrange qu'il soit de voir une question de propriété dépendre de la volonté d'un ministre, c'est la loi; mais le Tribunal ne saurait préjuger l'arrêt du Conseil d'Etat, qui a jugé la question digne d'un examen sérieux.

Le pourvoi, a-t-on dit, n'a rien à faire ici, et en supposant le procès gagné devant la juridiction administrative, il vous resterait à obtenir un rédacteur en chef, et le ministre est décidé à vous le refuser. On a même ajouté que M. le ministre l'aurait déclaré au conseil. Je ne veux pas le croire, et je trouve l'allégation injurieuse pour le ministre. Le ministre libéral sur les promesses de quel nous sommes entrés dans la société du *Courrier* ne peut avoir oublié les déclarations solennelles qui ont signalé son avènement, et refuser systématiquement à un journal qu'il ne juge pas à propos de supprimer ouvertement le rédacteur en chef sans lequel ce journal ne peut exister : ce serait une manœuvre indigne de son caractère.

M^e Andral soutient que le droit de propriété de ses clients reconnu par l'arrêt du Conseil d'Etat simplifierait beaucoup la question du rédacteur en chef, et poursuit en ces termes :

Si le Tribunal ne veut pas commettre sur ce domaine de la juridiction administrative un empiétement qui lui est interdit par la loi de l'ordre public, il ne voudra pas davantage porter en notre personne une nouvelle atteinte aux droits de la propriété. La législation donne au ministre le pouvoir de confisquer notre propriété. A ce pouvoir si exorbitant, mais contre lequel nous sommes, dans une certaine limite, protégés par l'opinion publique, la jurisprudence n'ajoutera pas l'expropriation judiciaire. Comment! la législation sur la presse me priverait déjà du droit si naturel et si nécessaire que tous les Codes donnent à l'associé d'acheter la part du co-associé avec lequel il est en désaccord, et cela ne serait pas assez! et parce que mon associé aurait besoin d'argent, je serais condamné non seulement à laisser vendre sa part, mais à vendre la mienne!

Et cet organe, fondé par moi au prix de grands sacrifices, serait livré par autorité de justice au premier venu, inconnu ou trop connu, qui s'en emparerait à vil prix pour, le mettre au service d'idées contraires aux miennes, et tournerait l'influence que mes efforts lui ont acquise contre des principes sacrés pour moi? Tout cela arriverait, et un contrat serait brisé, une propriété anéantie, un journal confisqué par une décision dictatoriale et non motivée, sans qu'il me fût seulement permis d'épuiser les voies de recours que m'offre encore la législation!

Après avoir cherché à établir que M. Ganesco, en créant un journal, a dû s'attendre à n'acquiescer qu'une propriété difficilement réalisable, et rappelé le droit qui lui appartient de céder ses droits tels qu'ils sont constitués par l'acte du 2 mai, M^e Andral insiste sur ce point que le sursis demandé, loin de déprécier la valeur du journal, en rendra la vente plus facile et plus fructueuse à une époque de l'année où les acquéreurs seront plus nombreux. D'ailleurs, ajoute-t-il, tant que l'arrêt du Conseil d'Etat n'aura pas relevé le journal de l'arrêt de mort porté contre lui par le jugement du 4 juin, qui déclare que, par suite de la démission du rédacteur en chef, le journal a cessé d'exister, doctrine contre laquelle il s'élève énergiquement, il ne se trouvera personne d'assez hardi pour acheter, si ce n'est à vil prix, une chose qui, suivant le Tribunal, n'existe plus.

L'avocat demande subsidiairement qu'une clause résiliant la vente à intervenir, pour le cas où le pourvoi serait admis, soit insérée dans le cahier des charges. Il termine en s'opposant à l'exécution provisoire demandée, suivant lui, hors des cas prévus par la loi.

M^e Auday, dans l'intérêt du liquidateur, examinant l'hypothèse où le Tribunal résilierait le contrat, soutient que la vente aux enchères doit être ordonnée et avoir lieu, à la requête non de M. Ganesco, mais du liquidateur.

Il s'élève énergiquement ensuite contre la demande de sursis. Attendez encore, et encore, dit-il, après avoir attendu si longtemps, quand il est certain qu'on marche à grands pas vers la ruine absolue, c'est la moins admissible des solutions. Est-il vrai d'ailleurs que, déclarer aujourd'hui la condition non accomplie pour en faire résulter la résiliation, ce soit préjuger la décision possible de M. le ministre de l'intérieur? Evidemment non. C'est simplement interpréter le contrat conformément à la commune intention des parties.

Les parties, le Tribunal l'a déclaré, ont entendu soumettre leur contrat à la condition qu'un nouveau rédacteur en chef serait agréé. Mais n'est-il pas de toute évidence qu'elles ont entendu parler qu'il serait agréé dans un délai très court? Ne tombe-t-il pas sous le sens qu'elles n'ont pas entendu traiter pour l'hypothèse où il ne le serait qu'après des mois et des années? Or, les conventions sont du 2 mai; le Tribunal a accordé un délai de grâce de deux mois, et il y en a quatre bientôt qu'on a signé ce traité conditionnel. Il est donc bien certain, dès aujourd'hui, que la condition telle que les parties l'ont comprise n'est pas accomplie.

L'avocat repousse l'objection tirée de ce que le jugement du 4 juin aurait décidé que le journal n'existe plus; le jugement n'a pu vouloir dire cela, mais seulement que l'existence du journal est plus ou moins compromise, plus ou moins précaire, jusqu'à ce que M. le ministre ait donné un agrément qu'il ne peut refuser indéfiniment et à tous; c'est ainsi que la mort d'un officier ministériel ne supprime pas *ipso facto* l'office et la valeur qu'il représente, et, pourtant, l'autorité a le droit rigoureux de refuser son agrément au successeur présenté. La preuve que le *Courrier du Dimanche* existe, c'est qu'il paraît.

L'avocat termine en déclarant que la patience des créanciers est à bout; les jugements, les commandements, les actes d'exécution rendent la faillite imminente.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat impérial Séverin-Dumas, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

« Attendu que toute condition suspensive d'un contrat ne saurait être indéfiniment, et que, pour en préciser les termes, les Tribunaux ne doivent pas seulement se déterminer par l'événement de la condition lorsque sa réalisation dépend du fait de l'homme, mais aussi par la durée que la commune intention des parties a entendue à signer à la poursuite ;

« Que lorsque Ganesco et Feuilhade de Chauvin et consorts ont traité entre eux, le 4 mai dernier, de la vente des parts de Ganesco dans le *Courrier du Dimanche*, en subordonnant cette vente à l'autorisation administrative d'un nouveau rédacteur en chef, comme le Tribunal l'a jugé par son jugement du 4 juin dernier, elles ont dû entendre que cette autorisation serait obtenue dans les délais ordinaires voulus à cet effet ;

« Que cela résulte des termes du traité sur ce point, et surtout de la situation du journal et de celle de Ganesco, incompatibles, l'une et l'autre, avec une suspension trop prolongée ;

« Que néanmoins le Tribunal, faisant la part des difficultés survenues, et donnant à la condition suspensive toute la portée qu'elle pouvait avoir, a accordé à Feuilhade de Chauvin et consorts un sursis de deux mois, qui porte aujourd'hui à près de quatre mois le temps écoulé depuis le traité, sans que l'autorisation en question ait été obtenue ;

« Qu'un nouveau délai ne pourrait être accordé sans dénaturer la convention qui doit faire la loi des parties, et qu'il faut revenir à la commune intention qui y a présidé ;

« Attendu que la condition suspensive n'étant pas réalisée, il y a lieu de résilier la vente qui en dépendait ;

« Attendu que cette résiliation, faisant rentrer les parties dans la propriété du *Courrier du Dimanche*, Ganesco est fondé à en demander la licitation, et qu'il y a lieu de l'ordonner ;

« Attendu, en ce qui touche la demande de Ganesco en 30,000 fr. de dommages-intérêts contre Feuilhade de Chauvin et consorts, que ceux-ci n'ont fait qu'user du droit que leur accordait la convention en cherchant à réaliser la condition suspensive, et que la convention n'ayant stipulé aucuns dommages-intérêts pour le cas de résiliation, le Tribunal ne saurait en prononcer ;

« Attendu que Ladame des-noms conclut aux mêmes fins que Ganesco, qu'il demande seulement que la vente ait lieu à sa requête, en sa qualité de liquidateur ;

« Attendu que Raoul Bourdon, créancier, demande à intervenir dans l'instance et assister à la vente, et qu'il y a lieu de le lui accorder, mais à ses frais ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare résilier, faute d'événement de la condition suspensive, la vente faite par Ganesco aux défendeurs de sa part dans le journal le *Courrier du Dimanche* ;

« Dit qu'aux requête, poursuite et diligences de Ladame des-noms, en présence de Ganesco et des défendeurs, ou eux dûment appelés, et en présence aussi de Raoul Bourdon, reçu intervenant dans l'instance, mais à ses frais, il sera, en l'étude et par le ministère de M^e Armand Poirier de Laberthière, notaire à Paris, procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, du journal le *Courrier du Dimanche*, sur la mise à prix qui sera fixée par le Tribunal en la chambre du conseil ;

« Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit de Ganesco ;

« Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire, les parties ne se trouvant dans aucun des cas où la loi permet de la prononcer ;

« Condamne les défendeurs aux dépens, qui seront employés en frais privilégiés de vente et de liquidation. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 18 août.

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES NON AUTORISÉES EN FRANCE. — DROIT DE LES ASSIGNER EN FRANCE. — RECONNAISSANCE TACITE.

Les sociétés anonymes étrangères légalement reconnues dans les pays où elles sont établies ne peuvent avoir une existence légale en France que lorsqu'elles y ont été autorisées.

A défaut de cette autorisation, elles ne peuvent saisir comme demanderesse les Tribunaux français, mais elles peuvent être assignées par un Français comme défenderesses.

Doivent être, d'ailleurs, considérées comme reconnues par le gouvernement français les compagnies de chemins de fer construits hors du territoire français qui, aux termes du décret du 22 mai 1858, ont été admises à faire coter leurs actions à la Bourse.

Le sieur Jourde, Français, faisait partie du personnel administratif de la grande société des chemins de fer Russes; il exerçait à Rigitza, dans le gouvernement de Vitebsk (Russie), les fonctions de comptable; il a été révoqué récemment, et il a formé contre les membres du conseil d'administration de la grande société des chemins de fer Russes, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande en dommages-intérêts de la somme de 4,450 roubles, ou 17,800 francs. Le conseil d'administration a opposé à cette demande une fin de non-recevoir; il a soutenu que la société était une société anonyme étrangère non autorisée en France, ne pouvait ester en justice devant les Tribunaux français; qu'elle ne pouvait intenter d'action devant ces Tribunaux, ni y être assignée.

Mais le Tribunal, après entendu M^e Cléry, avocat de M. Jourde, et M^e Lefebvre-Pontalis, avocat de la société des chemins de fer Russes, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la société anonyme étrangère dite la grande société des chemins de fer Russes a en Russie une existence certaine, légalement reconnue et autorisée par le souverain; qu'il est également constant, en droit, que les sociétés anonymes étrangères tenant leur exist-

tence de l'agrément du souverain étranger dont l'autorité ex-
pire à la frontière de ses Etats, et les sociétés françaises de
même nature ne pouvant elles-mêmes, d'après nos lois, exis-
ter en France sans l'approbation du prince, ces compagnies,
lorsqu'elles sont étrangères, ont nécessairement et double-
ment besoin en France de l'autorisation du chef de l'Etat
pour y avoir une existence légale qui leur permette d'exer-
cer tous leurs droits, et d'être devant les Tribunaux français
pour les faire reconnaître ;

« Mais que si cette autorisation et l'existence légale qu'elle
confère sont indispensables pour que ces sociétés puissent
saisir elles-mêmes les Tribunaux français, il ne saurait plus
en être de même lorsque, réduites au rôle de défenderesses,
elles sont appelées devant eux par un Français pour répon-
dre de leurs faits et engagements ; qu'il importe dans
ce cas, que ces sociétés aient ou non en France une existence
reconnue et légale qui leur donne droit de cité ; qu'il suffit,
étrangères qu'elles sont, que dans leur pays elles aient léga-
lement cette existence et une personnalité certaine et saisissable,
pour que le régnicole puisse agir contre elles conformément
aux dispositions de l'article 14 du Code Napoléon ;

« Qu'on ne saurait prétendre que ces sociétés, par cela seul
qu'elles tiennent leur existence de l'autorité d'un souverain
étranger, doivent en France, en l'absence de l'autorisation du
chef de l'Etat, être considérées, d'une manière absolue, comme
si elles n'existaient pas plus en pays étranger qu'en France
et comme ne pouvant dès lors fournir matière à une assigna-
tion et devenir l'objet d'une poursuite ; que ce serait là
évidemment exagérer les conséquences, sortir du vrai et dé-
passer le but ;

« Qu'il est manifeste, en effet, que du moment où l'action
est portée devant les Tribunaux français par des Français, le
pouvoir souverain du monarque ne saurait plus être en jeu
ni recevoir aucune atteinte, et que refuser dans ce cas l'action
au régnicole contre ces sociétés, ce serait sacrifier bénévolement
les intérêts de celui-ci, et l'exposer à des surprises
contre lesquelles il n'aurait aucun moyen de garde que ces
sociétés ont pour la plupart à Paris des succursales qui vivent
et s'affichent publiquement sous les yeux de l'autorité ;

« Qu'il n'existe donc aucun motif d'intérêt public et d'in-
térêt privé qui puisse permettre d'opposer à l'action du régnicole
le défaut d'autorisation en France des compagnies anony-
mes étrangères lorsque celles-ci ont dans leur pays une
existence légale et une personnalité certaine ; que décider le
contraire serait méconnaître les conditions politiques et juridi-
ques qui commandent cette autorisation, dénaturer son
principe, fausser son but et tourner contre le régnicole l'ar-
me qui n'est faite que pour les protéger ;

« Qu'un tel système aurait de plus cet étrange résultat de
donner aux compagnies anonymes étrangères non reconnues
par le gouvernement français le moyen de posséder en France
des immeubles et des établissements qui pourraient être
insaisissables, à moins qu'on n'aïlle, dans ce cas, jusqu'à dire
que l'Etat pourrait s'emparer comme de biens n'appartenant
à personne ;

« Attendu d'ailleurs, et enfin, qu'en dehors de tous ces motifs
de droit l'existence légale de la grande société des chemins
de fer Russes doit être considérée en fait comme ayant
été reconnue par le gouvernement français, alors que par le
décret du 22 mai 1858 les compagnies des chemins de fer
construits en dehors du territoire français ont été autorisées
à négocier leurs actions à la Bourse de Paris après avoir justifié
de leur constitution régulière conforme aux lois du pays
où elles se sont formées, et qu'il est constant que la grande
société des chemins de fer Russes a ses actions admises à la
cote de la Bourse ;

« Que c'est donc très régulièrement que cette compagnie a
été assignée devant le Tribunal, et que le Tribunal se trouve
saisi ;

« Par ces motifs,

« Déclare régulière et recevable l'action de Jourde contre
la grande société des chemins de fer Russes portée devant le
Tribunal ; déboute ladite société de sa exception à cet égard ;
retient en conséquence la cause pour être plaidée au fond, la
renvoie à cet effet à huitaine, et condamne la compagnie aux
dépens de l'incident. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Larenaudière.
Audience du 9 août.

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER. — CAMIONAGE. — FAC-
TEURS A LA HALLE A LA VIANDE. — PRÉPOSÉ DE CES
FACTEURS.

L'entrepreneur de camionage préposé par les facteurs à la
halle à la viande pour retirer du chemin de fer les colis
qui leur sont adressés, ne peut exiger de la compagnie que
la remise des colis adressés en gare. La compagnie doit
remettre elle-même à destination les colis adressés aux
domiciles des facteurs.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M. Fréville, agréé de
M. Truchot, entrepreneur de camionage et accrédité par
les facteurs auprès de la compagnie d'Orléans, et de M.
Tournadre, agréé de cette compagnie.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur la demande principale de Truchot :
« Attendu que Truchot est accrédité auprès de la compa-
gnie d'Orléans par un certain nombre de facteurs à la halle à
la viande, à l'effet de retirer les marchandises qui leur sont
adressées ; qu'il n'est pas contesté par la compagnie défende-
resse que les colis expédiés en gare doivent être remis à
Truchot ; qu'il n'y a donc lieu de statuer que sur sa deman-
de à fin de remises des colis adressés audit facteurs à leurs
domiciles ;

« Attendu que, dans l'espèce, les destinataires ne sont que
les mandataires des expéditeurs ; que ceux-ci, loin de réclamer
le bénéfice de l'article 52 du cahier des charges de la
compagnie, qui édicte en leur faveur la faculté de faire eux-
mêmes et à leurs frais le factage et le camionage, ont expres-
sément indiqué le domicile des facteurs pour la remise des
colis qu'ils leur adressaient ; que la lettre de voiture est un
contrat entre l'expéditeur et le voiturier, et que le mandat de
celui-ci ne prend fin qu'au lieu de destination ; que c'est donc
bien aux domiciles des facteurs que les colis à eux adressés
devaient être remis pour décharger la responsabilité de la compa-
gnie du chemin de fer d'Orléans ; que c'est donc à bon
droit que celle-ci s'est refusée à remettre à Truchot tous les
colis qui n'étaient point adressés en gare aux facteurs qu'il
représente ; d'où il suit que Truchot n'est point fondé en sa
demande et qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;

« Sur les dommages-intérêts :
« Attendu que Truchot ne justifie pas que les colis adres-
sés en gare lui aient été refusés ; qu'il ne lui a été causé au-
cun préjudice, qu'en conséquence sa demande en dommages-
intérêts n'est pas non plus fondée ;

« Par ces motifs,
« Jugent en premier ressort, déclare Truchot mal fondé
en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le
condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 21 août.

DÉCLARATION DU JURY. — MAJORITÉ.

Est nulle la déclaration du jury qui mentionne que
cette déclaration a été affirmative sans constater qu'elle a
été rendue à la majorité.

Cassation, sur le pourvoi de Edouard Neau, de l'arrêt
de la Cour d'assises de la Vendée, du 21 juillet 1862, qui
le condamne à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié.
M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-
général, conclusions conformes.

DIFFAMATION. — INTENTION DE NUIRE. — BONNE FOI.

Le prévenu du délit de diffamation commis par la voie
de la presse, dans un article imputant un fait portant atteinte
à l'honneur et à la réputation, peut être acquitté
par le motif qu'il y a eu bonne foi de sa part. Cette dé-
claration de la bonne foi pourrait, en effet, ne pas être
suffisante si elle était isolée et indépendante de toute autre
circonstance ; mais elle suffit si de l'ensemble de l'arrêt
on peut dire que la bonne foi, telle qu'elle est constatée,
exclut l'intention de nuire et, par suite, l'élément constitu-
tif du délit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Jac-
quier contre l'arrêt de la Cour impériale de Bourges,
chambre correctionnelle, du 13 février 1862, qui l'a ac-
quitté du délit de diffamation contre Pigellet et Jollet.
M. Plougoum, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avo-
cat-général, conclusions conformes ; M. Hérodé, avocat
du sieur Jacquier.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. —
INTERVERSION DU NOM D'UN JURÉ.

La simple interversion des noms et prénoms d'un juré,
est insuffisante pour porter atteinte au droit de récusation
de l'accusé et par suite entraîner la nullité de l'arrêt, s'il
résulte des autres énonciations de qualité, de domicile,
etc., de ce juré qu'aucune erreur n'a été commise, et si
d'ailleurs la liste du jury se composait de plus de trente
jurés, et si le nom de ce juré n'est pas sorti de l'urne.

Rejet du pourvoi formé par la femme Nichon, contre
l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 14 juillet 1862,
qui l'a condamnée à huit ans de réclusion pour avortement.
M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avo-
cat-général, conclusions conformes. Plaidant, M. Bos-
viel, avocat.

GARDE NATIONALE. — RÉCUSATION. — ADDITION DU MINIS-
TÈRE PUBLIC.

I. Le membre du Conseil de discipline de la garde
nationale qui a dressé le rapport contre le garde national
inculpé, et qui a donné son avis sur la poursuite même
dont il s'agit, est recusable aux termes du droit commun ;
en effet, à défaut de disposition sur la récusation dans la
loi spéciale, il faut s'en référer au Code de procédure ci-
vile, et le Conseil de discipline ne peut pas refuser de
l'accueillir si la demande en récusation se produit dans
les termes prescrits par la loi.

II. Devant le Conseil de discipline de la garde nationale
comme devant toute juridiction de répression, le ministè-
re public doit être entendu à peine de nullité.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Cornu, garde nation-
al à Maubeuge, de la décision du Conseil de discipline
de la garde nationale de cette ville, le 22 décembre 1861,
qui l'a condamné à la privation de son grade pour insub-
ordination.
M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avo-
cat-général, conclusions conformes.

LA COUR A, EN OUTRE, REJETÉ LES POURVOIS :

- 1° De Jean Sertelon, condamné par la Cour d'assises de
l'Ain à quinze ans de travaux forcés, pour attentat à la pu-
deur ; — 2° De Bernard Dufrechon (Landes), trois ans d'em-
prisonnement, faux ; — 3° De César Montagna (Alpes-Maritimes),
un an d'emprisonnement, faux ; — 4° De Jean-Marie
Granjer (Ain), vingt ans de travaux forcés, viol ; — 5° De Ma-
thieu-François Clavel (Ain), vingt ans de travaux forcés, at-
tentat à la pudeur ; — 6° De Joseph Bertha (Seine), cinq ans
de travaux forcés, vol qualifié.

Bulletin du 29 août.

BESOGNE MAL PLANTÉE. — AMENDE. — DÉMOLITION.

Est sujet à cassation le jugement par lequel un Tribu-
nal de simple police, en même temps qu'il condamne à
l'amende pour besogne mal plantée, omet d'ordonner la
démolition.

La question préjudicielle de propriété soulevée par le
prévenu et accueillie par le Tribunal, ne justifierait pas
cette décision. Le sursis, quand il est prononcé, doit tenir
en suspens, non pas seulement ce qui est relatif à la
démolition, mais ce qui touche à l'amende elle-même.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bresson, et
conformément aux conclusions de M. l'avocat-général
Guyho, d'un jugement rendu, le 2 juillet 1862, par le
Tribunal de simple police du canton de Guer, au profit
du sieur Folliaud.

AFFAIRE DU JOURNAL LE TRAVAIL. — OUTRAGE A LA MORALE
PUBLIQUE ET RELIGIEUSE. — DÉRISION ENVERS UN CULTE
LÉGALEMENT RECONNU.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux
du 18 mai, un arrêt rendu la veille par la chambre cor-
rectionnelle de la Cour impériale de Paris, qui condamne
Casse, Taule et Tridon, rédacteurs du journal le Travail,
et Aubry, imprimeur de ce journal, aux peines de l'em-
prisonnement et de l'amende, comme coupables, les
sieurs Casse et Aubry, de publication sans autorisation et
sans cautionnement d'un journal traitant de matières
politiques et d'économie sociale ; les sœurs Casse, Taule
et Tridon, d'outrage à la morale publique et religieuse, et
d'outrage à la religion catholique, commis dans des arti-
cles insérés dans ce journal.

Les sœurs Taule et Tridon se sont pourvus en cassation
contre cet arrêt. Ils ont prétendu que les articles incrimi-
nés ne constituaient pas les délits ci-dessus spécifiés,
mais qu'ils ne contenaient, au contraire, qu'une discussion
philosophique, une défense des principes du sensualisme
et une critique de la religion catholique, renfermées dans
les limites qu'autorisent la morale et la loi.

La Cour a pensé, au contraire, que le caractère des arti-
cles avait été bien apprécié par la Cour de Paris, et a,
en conséquence, rejeté le pourvoi.

M. Plougoum, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avo-
cat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Hé-
risson.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Anspach.

Audience du 25 août.

AFFAIRE VASSEL, MIOT ET AUTRES. — SOCIÉTÉ SECRÈTE
DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. — ARRÊT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 23, 24 et 25-26
août.)

Nous avons annoncé dans notre numéro du 25-26 août
le résultat de cette affaire. Nous publions plus loin le texte
de l'arrêt ; mais nous rétablissons d'abord le réquisitoire
de M. l'avocat-général Dupré-Lasale, que le défaut d'es-
pace ne nous avait pas permis de reproduire.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale se lève, et commence
son réquisitoire en ces termes :

Au mois de juillet dernier le Tribunal correctionnel con-
damnant trente-six prévenus pour avoir fait partie d'une so-
ciété secrète. Neuf seulement ont interjeté appel, vingt-sept
se sont soumis à la sentence qui les avait frappés, vingt-sept
ont accepté leur condamnation, et reconnu par cela même
qu'elle était juste : résultat remarquable et bien fait pour
rassurer la conscience des premiers juges, comme pour éclairer
la vôtre ; mais ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que
les appelants sont précisément les plus coupables, les chefs
de la société, ceux qui avaient pris part aux plus dangereuses

menées, et tandis que leurs complices souffrent, victimes de
leurs excitations, ils viennent à cette barre demander l'im-
punité.

M. l'avocat-général examine d'abord le rapport de l'officier
de paix Lagrange, et soutient qu'il n'a été joint au dossier
qu'à titre de renseignement. Mais à côté du rapport de La-
grange, ne voyons-nous pas tous les jours des procès-verbaux
qui ne font pas foi en justice et qui ne sont recueillis qu'à
titre de simples renseignements ? La preuve n'est pas dans ces
documents, ou, du moins, elle n'y est pas tout entière. C'est
ainsi que les choses se passent presque tous les jours. Mais
dans l'affaire actuelle, le témoignage de Lagrange suffirait.
Au reste, ce témoignage, quel qu'il soit, dit M. l'avocat-gé-
néral, ne sera pour nous et ne sera sans doute pour la Cour
que l'accessoire du procès.

Au commencement de l'année 1860, la clémence impériale
avait ouvert les portes de Paris à de nombreux condamnés
politiques. Parmi ces hommes souvent pardonnés et tou-
jours ingrats, trois se firent bientôt remarquer par de nou-
velles menées. C'étaient Vassel, Bachelet et Carré.

Vassel, l'officier convaincu de fautes contre l'honneur par
le conseil d'enquête de son régiment, rayé des contrôles de
l'armée pour avoir déserté le drapeau à la suite de l'insurrec-
tion de juin 1848, transporté en 1851, condamné en 1852 par
le Conseil de guerre de Bône pour avoir excité ses compagnons
à la rébellion, et depuis l'amnistie revenue à Paris, où il vi-
vait sans profession, sans moyens d'existence, à charge à sa
famille, à ses amis, couvert de dettes, fréquentant les mai-
sons de prostitution, et partageant entre ses deux maîtresses
le temps qu'il ne donnait pas aux intrigues politiques.

Carré, fils d'un homme connu dans la science du Droit, an-
cien magistrat, que l'inconduite et l'ivrognerie avaient, de
chute en chute, entraîné au plus bas étage des agents d'affaires.

Bachelet, autre agent d'affaires, déjà condamné pour so-
ciété secrète, condamné une seconde fois pour cris séditieux,
vieillard à cheveux blancs, qui avait aussi des maîtresses.

Tous trois, par leurs mœurs dépravées, par leurs antécé-
dents, par leurs passions révolutionnaires, faits pour s'en-
tendre et s'unir.

On surveilla leurs démarches, on les vit se réunir fréquem-
ment, quelquefois à leur domicile, plus souvent dans des ca-
fé, tantôt seuls, tantôt en compagnie d'anciens trans-
portés.

« Que faisaient-ils dans ces réunions suspectes ? Était-ce des
amis rassemblés pour parler d'affaires et de plaisirs, ou
des conspirateurs cherchant à renouer leurs trames bri-
sées ?

Les correspondances saisies ne permettent pas le doute.
Ainsi, dès le 14 mai 1860, Vassel écrivait à Bachelet :

« Par prudence, je crois devoir m'abstenir d'aller chez vous
pendant quelque temps, la police ne me quitte pas.... Je
m'attends à une visite domiciliaire....

« Il faut convenir du sujet de nos relations. Vous diriez au
besoin que j'ai été chez vous pour voir A... voulant m'in-
struire sur la chiromancie ; que je vous ai proposé de sous-
crire pour Garibaldi....

« Je verrai à vous donner un rendez-vous dans quelques
jours, car j'ai des nouvelles d'Italie.

« Votre fils,
« VASSEL. »

Vassel, à la même époque, écrivait à Carré :

« Il m'est impossible de vous voir cette semaine ; si vous
voulez, nous prendrons rendez-vous pour lundi, à quatre heu-
res, aux Martyrs... Je tiens à vous voir, même pour vous faire
quelques reproches que ma considération et mon amitié
m'obligent à vous faire sans remise... Il nous faut être sin-
cères, surtout à ce moment où nous devons redoubler de vir-
gilité et d'ardeur : il nous faut le calme de la force, la ré-
flexion que demandent les grandes choses... ; il faut rentrer en
nous-mêmes, nous unir, car il faudra vaincre.... Nous nous
entendrons de ce qui est notre espoir, notre vie, notre amour.
Je désire que nos relations soient non seulement sincères,
mais discrètes... je désire que cette discrétion s'étende même
aux rapports d'amis et de femmes...

« Si vous avez quelque confiance en moi, vous me la mon-
trerez par l'acceptation de certaines exigences qui naîtront
des différentes situations, et que j'exigerai de vous le mo-
ment venu. Je serai quelquefois laconique, silencieux, et le
même mystérieux....

« Qu'y a-t-il de plus clair ? Ce lien déjà formé entre Carré et
Vassel, et qui permet à ce dernier de parler avec l'autorité
d'un supérieur ; cette foi et ces espérances communes ; cette
confiance qu'il faut être digne de demander aux autres ; ces
grandes choses à accomplir par des efforts combinés ; ces exi-
gences, cette discipline nécessaire pour vaincre ; en un mot,
cette organisation mystérieuse... qu'est-ce autre chose qu'une
société secrète, et quelle autre interprétation pourrait-on rais-
onnement donner à cette lettre significative ?

Le premier signe comme le premier besoin d'une société
secrète, c'est le mystère. Vassel ne cesse de le recommander
dans toutes ses communications.

Vassel connaît bien ses associés ; il a raison de leur re-
commander la prudence. Carré lui paraissait trop disposé à y
manquer. Il écrit à Bachelet :

« C'est Carré qui est cause de tout. Etant ivre, il a
voulu débâcher des soldats, et il s'est fait arrêter. N'allez
pas chez lui....

« Rien n'empêché la continuation de la souscription. »

Ainsi, on a fait des listes, et on en fera bientôt d'autres,
cette fois sous la cocarde de Garibaldi. Donc les premières ne
regardèrent pas Garibaldi ; elles avaient une autre destina-
tion, elles tendaient à un autre but. Quel était ce but ? pour-
quoi les listes ? pourquoi les souscriptions ?

Miot avait dit qu'on n'avait besoin de personne en Italie,
mais qu'il y aurait bientôt à faire en France. Qu'y avait-il
donc à faire ? Vassel nous l'apprend dans deux lettres qui
sont de véritables ordres du jour. Voici ce qu'il dit à Carré :

« Satory recommence au camp de Boulogne ; il pré-
pare ses armes ; préparons les nôtres ; il faut agir... C'est le
moment... Voyez avec prudence toutes vos connaissances...
Il faut des réformes sociales larges, immenses, et non de faux
semblants d'affection pour des peuples voisins. Le droit des
nationalités est une duperie... Des réformes sociales avec la
guerre des rues, et victoire ou mourir ! »

Maintenant nous savons ce que valent toutes les explica-
tions données sur les relations des prévenus et sur leurs réu-
nions. Ce sont des prétextes inventés à l'avance pour tromper
la justice ; mais en réalité on s'occupe d'étendre les ram-
fications de la société, de dresser des listes d'affiliés, et de
leur demander des cotisations comme gage de leur concours
dévoté. Et qu'on ne dise pas encore que ces cotisations
étaient destinées à l'œuvre italienne. Une autre lettre, du 29
juillet 1860, de Vassel à Carré, porte ce qui suit :

« Il faudrait, cher, réunir toutes les listes que vous avez,
et prendre un jour, la semaine prochaine, pour m'en faire la
remise. J'ai besoin de ces listes... Nous en ferons ensuite
d'autres bientôt, cette fois avec la cocarde de Garibaldi....

« J'ai reçu la lettre de Miot, j'ai vu ce dernier, et lui dit
qu'il y aura à faire ici bientôt, et qu'en Italie l'on n'a besoin
de personne pour le moment. »

Voilà le but ; des réformes sociales obtenues par la guerre
des rues, et si vous voulez connaître ces réformes, vous en
trouverez le programme dans le manifeste de Vassel, car ce
manifeste existait déjà.

En juillet 1861, Vassel partit pour l'Italie ; sans doute les
souscriptions faites ou non sous la cocarde de Garibaldi ont
servi à payer les frais de son voyage ; cependant, à peine ar-
rivé à Turin, il écrit pour se plaindre de manquer de fonds :

« Turin, 15 juillet 1861.

« Les Italiens du Nord ne sont pas ceux sur lesquels il faut
compter pour la révolution. Je crois qu'en ce pays il n'y a
qu'un homme véritablement grand, qui fait beaucoup, et qui,
dans un temps donné, sera l'espoir des Italiens, comme le
notre : est-il nécessaire de nommer Mazzini ? Il prépare un
mouvement sur Rome, le coup doit être porté au moment du
soulèvement de la Hongrie... Les Piémontais continuent leurs
manœuvres dans les provinces de Naples. Cialdini est une
sorte d'écclésiastique des hautes œuvres....

« Il semble que tout le monde veuille m'abandonner, ma
mission est cependant d'une extrême importance ; mais qu'est
ce que cela fait, quand il s'agit de tirer de sa bonnie quel-
ques écus ? Le dévouement ne va pas jusqu'à la bourse. N'ou-
bliez pas ceux qui se dévouent entièrement pour la sainte

cause ; aidons-nous, j'ai vendu mes effets ; ma famille me
pêche plutôt que de m'aider. Il faut donc que mes amis
m'aident, d'autant que ce n'est qu'à titre d'avances que je le
mande... »

Mais laissons ces détails de mendicité politique. Ce qui
importe, c'est de connaître cette mission importante que
Vassel était chargé. L'explique dans une lettre écrite de
Paris à Carré, le 12 août 1861 :

« Je vous sais homme à toute épreuve, pouvant beaucoup
si vous le voulez. Il faut vouloir. Il faut vous imposer la
grande sobriété ; c'est un frère d'armes qui vous parle...
sez à la République, notre sainte, notre idole... travaillez
de sens que je vais vous dire, de suite, sans relâche : l'har-
va sonner.

« D'abord, il faut vous dire que j'ai entrepris le voyage d'Ita-
lie pour nous mettre en rapport avec l'élément révolutionnaire
re italien....

« Je suis assez heureux pour vous dire que j'ai réussi à
delà même de mes espérances ; que nos relations (les vôtres)
sont établies sur des bases solides ; qu'elles s'étendent
qu'à Garibaldi, Mazzini et leurs amis ; que des choses
vous surprendront vont avoir lieu prochainement, et que
nous devons aide à nos frères les Italiens, qui, à leur tour,
nous aideront de tout leur pouvoir pour chasser le pouvoir
sanguinaire et oppresseur qui ruine la France... »

Dans une autre lettre à Carré, on lit ce qui suit :

« On prépare à Naples un coup aux réactionnaires. Il
aurait quelque chance de réussite, attendu qu'à aucun prix
Napolitains ne veulent des Pi montais.

« ... Mazzini gagne du terrain chaque jour ; il y a
pour lui d'établir la République à Rome...

« Le nerf de la guerre me manque ; c'est aux hommes
foi à m'aider dans l'œuvre que j'accomplis... »

Les lettres à Bachelet ne sont pas moins significatives.
Telles sont ces lettres dont les termes intimes et confidentiels
révèlent entre celui qui les a écrites et ceux qui les ont
écrites des relations sérieusement établies. Il en résulte
que Vassel avait laissé à Paris un noyau d'hommes liés
communauté des sentiments et par l'engagement réciproque
de travailler de concert et par tous les moyens au triomphe
de leurs idées, véritable état-major d'une association
crète.

Au mois de septembre 1861, nous entrons dans une
nouvelle phase.

Vassel a quitté l'Italie, où les projets de Mazzini se trou-
vaient ajournés. Il a compris que Miot avait raison, et que,
moment, on n'avait besoin de personne dans ce pays, et
c'est en France qu'il faut réveiller l'esprit révolutionnaire.

Il reprend la direction de la société, il cherche à en
ses ramifications, à la fusionner avec les autres sociétés
occasion ne tarde à se présenter à lui.

Le 3 septembre, Lafargue, ancien transporté, écrit à
« Je vous parlerai dans quelques jours des affaires con-
nant le citoyen Blanqui, et vous metrai en rapport avec
de ses amis, sur la manière de vous organiser... »

Cette lettre est facile à comprendre. Blanqui a été
dammé ; ses amis, privés de leur chef, sont disposés à se
dans une organisation plus vaste. Les ouvertures à ce
sont acceptées, et la négociation commence.

M. l'avocat-général passe en revue toutes les réunions
société secrète. Il établit que Miot y a pris part aussi que
Vassel et les autres prévenus.

Cependant des troubles avaient éclaté dans le quar-
tin. Une pièce jouée au théâtre de l'Odéon était devenue
certains étudiants un prétexte de tapage, et les chefs de
société songeaient à augmenter le désordre, en y enga-
geant les ouvriers dont ils disposaient. La représentation de
des Volontaires de 1814, qui était annoncée au théâtre
Porte-Saint-Martin, leur paraissait une occasion favorable
une manifestation qu'ils espéraient pousser jusqu'à une
mission sanglante. Seulement, un dissentiment existait
Miot et Vassel ; l'un voulait seulement l'agitation, l'autre
guerre.

M. l'avocat-général fait connaître les propositions
l'occasion de cette manifestation dans différentes réunions
la société.

C'est ainsi qu'on arrive aux premiers jours de mai.
Il est évident que l'heure allait sonner, pour employer
langage même de Vassel, quand les prévenus ont été
arrêtés.

M. l'avocat-général, après avoir examiné les listes,
démontré l'existence de la société, et la part de
des prévenus, demande à la Cour de confirmer, à la
de tous les appelants, sans exception, le jugement de
mière instance. Il termine son réquisitoire en
lecture d'une dernière lettre de Vassel. Voici cette lettre :

« La révolution ne peut avancer que par la guerre.
grands principes de l'humanité ne peuvent s'établir qu'au
du sang, se fonder qu'avec le sang. Le sang qui est
avec l'idée de profiter à l'humanité est un ciment insub-
tible pour l'édifice social.

« N'allez pas me croire un bandit, un homme sans
parce que je professe l'idée d'une guerre terrible...
sentiment qui n'appartient qu'à mon individualité,
place au sentiment de ma personne collective. Mon
étant avant mon Moi personnel, devant disparaître
il en résulte que mon cœur d'homme peut souffrir de
que mon bras guidé par ma raison versera... Plus nous
serons de sang, plus nous ferons faire d'étapes à l'humani-
et plus nous nous montrerons humains.

« Bonne nouvelle : il y a tendance à la guerre...
« VASSEL. »

Voici, messieurs, cette lettre abominable que nous étions
vous faire connaître entièrement, et nous nous étions
la lisant avec une indignation contenue, de voir le
de jeunes visages.

M. l'avocat-général : Nous n'avons pas de leçons à recevoir
l'avocat-général.

M. le président : La leçon n'était pas adressée à M. l'avo-
et nous sommes désolé qu'il l'ait acceptée pour lui.

M. l'avocat-général : Je la prends pour moi, parce que,
j'ai souri à la lecture de cette lettre, qui est évidem-
vre d'un fou.

M. l'avocat-général termine en repoussant énergi-
ces odieux principes de la terreur que Vassel a empruntés
Robespierre et à Saint-Just.

M. Laurier, en l'absence de M. Crémieux,
dans l'intérêt de Miot.

Après les répliques des autres défenseurs, le
rendu l'arrêt dont voici le texte :

« En ce qui touche les conclusions de Miot :
« Considérant que les rapports de l'officier de
grange n'ont été joints au dossier qu'à titre de rensei-
gnements ; qu'ils se sont trouvés ainsi à la disposition
ministère public que de la défense ; que la Cour
dans tous les autres documents du procès, dans la
pondance saisie, dans les dépositions des témoins,
grange lui-même, entendu comme tel, dans les
clarations de plusieurs prévenus, tant appelants que
pelants, des éléments suffisants pour asseoir sa con-
« Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux déclarations
témoin, et les autres moyens préjudiciels plaidés
la Cour que devant les premiers juges ;

« Applant les motifs des premiers juges ;

« Au fond,

« En ce qui touche Adine et Bray :
« Considérant qu'une seule réunion a eu lieu chez
le 24 février 1862 ; qu'il ne résulte ni de l'instruction,
des débats, qu'il l'ait provoquée ou qu'il en ait été
qu'il n'est pas établi qu'il ait assisté à aucune autre
qu'en cet état, il n'y a pas contre lui charge

la société secrète n'est non plus suffisamment établie à son égard ;

En ce qui touche les autres appelants :

- Considérant que si, le rapport de l'officier de paix Lange est maintenu dans la procédure comme renseignement, les résolutions qui ont été prises d'organiser un complot politique et secrète sont, en dehors de ce rapport, établies, ainsi qu'il a été dit plus haut, par tous les autres documents du procès ;
- Adoptant, quant au surplus, en ce qui les concerne, les motifs des premiers juges ;
- Met les appellations et ce dont est appel au néant ;
- En ce qui concerne Adine et Bray ;
- Emendant, les décharges des condamnations contre eux prononcées ;
- Statuant, au principal, les renvoie des fins des poursuites, sans dépens ;
- A l'égard des autres appelants :
- A l'égard des appellations au néant, ordonne que ce dont est appel soit sans plein et entier effet ;
- Appelant Vassel, Miot, Gastinel, Allély, Créancy, Barrouin et Vaudelin aux frais faits sur leurs appels.

P.-S. On nous annonce que les condamnés ont formé un pourvoi en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)
Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audiences des 27 et 29 août.

La Lettre à M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, par Jules Mirès. — INFRACTION A LA LOI DE 1849 SUR LE COLPORTAGE. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS NON AUTORISÉS. — LA MAISON BONNARD-BIDAULT.

Cette affaire, déjà appelée les 16 et 21 août, avait été remise en dernier lieu, pour citer les civilement responsables de l'infraction à la loi sur le colportage dont le Tribunal est saisi.

Ces civilement responsables étaient les chefs de l'ancienne maison de distribution d'imprimés, Bonnard-Bidauld : M^{me} veuve Crollet, MM. Botrel et Brancourt. A l'audience, M^{me} Crollet a été mise hors de cause sur la preuve fournie par elle, qu'elle avait, avant l'infraction, cédé sa maison à MM. Botrel et Brancourt.

Ceux-ci restent donc seuls responsables du fait imputé à leurs porteurs d'imprimés, les nommés Vieville, Gardon et Parigot.

Deux procès-verbaux ont été dressés contre ces deux premiers porteurs, le 24 juillet dernier, et le lendemain, un autre procès-verbal était dressé contre Parigot ; ces procès-verbaux constataient la saisie sur ces trois inculpés d'exemplaires de la brochure ayant pour titre : *Lettre à M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, par M. J. Mirès.*

Ces brochures étaient sous enveloppe et à l'adresse d'habitants de Paris.

Les trois porteurs reconnaissent le fait matériel. Interrogés s'ils avaient, avant la saisie, distribué d'autres exemplaires de la brochure, ils répondent qu'ils n'en savent rien, attendu leur ignorance de ce qu'ils portent.

Les civilement responsables sont appelés à fournir des explications.

Nous ne pouvons pas comprendre, dit l'un d'eux, qu'on nous trace aujourd'hui pour une chose qui a été faite de tout temps ; nous pouvons même pour l'industrie que nous exerçons, et notre droit a été consacré à la suite d'un procès que nous avons eu avec l'administration des Postes. On nous reproche d'avoir fait distribuer la brochure de M. Mirès, non revêtue de l'estampille du colportage, mais nous avons distribué des imprimés qui étaient dans le même cas : les brochures de M. de Pontalba et d'autres, pour ou contre M. Mirès, et on ne nous a jamais rien dit. Nous ne pouvons pourtant pas être soumis à une autorisation spéciale pour chaque imprimé ; ainsi est-il possible, par exemple, de faire estampiller les lettres de décès qui doivent être distribuées en deux heures ?

M. le président : Nous vous faisons observer que certains imprimés, tels que prospectus, lettres de faire-part, cartes de visite, etc., n'ont aucune analogie avec des brochures.

M. Brancourt : Evidemment, monsieur le président ; mais de tout temps, nous avons distribué des brochures, et jamais on ne nous a fait une seule observation ; des journaux, nous en distribuons trois ou quatre cent par jour, à Paris...

M. le président : Des journaux politiques ?

M. Brancourt : Politiques ou non.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Dupriez pour les prévenus, a, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il a été régulièrement constaté que les 24 et 25 juillet 1862, Vieville, Parigot et Gardon, facteurs de la maison de distributions d'imprimés Bonnard, Bidauld et C^o, étaient porteurs de brochures ayant pour titre : *Lettre à M. Dupin, procureur-général près la Cour de cassation, par M. Mirès* ; chacune de ces brochures placée sous une enveloppe spéciale à l'adresse du sieur Mostel, 14, rue Bertin Poirée, de Maurice, 10 ou 12, place de l'Arc-de-Triomphe, et de Derincourt, 8, rue Thorigny ;

Que ces facteurs ont reconnu, dans les procès-verbaux, qu'ils étaient chargés de les porter, et qu'ils en avaient déjà distribué un assez grand nombre ;

Qu'ils ont déclaré en même temps n'avoir aucune autorisation préfectorale pour exercer la profession de distributeurs, et ignorer si les écrits dont la distribution leur était confiée, avaient été autorisés pour le colportage ;

Attendu qu'il a été également constaté par le commissaire de police de la ville de Paris, contrôleur-général des services extérieurs, que la brochure de Mirès n'a point été autorisée pour le colportage ;

Attendu que les prévenus opposent à cette poursuite trois moyens de défense : le premier, que la distribution faite à domicile n'est point atteinte par la loi ; le second, que la loi de 1849 est une loi purement « politique » et qu'il faut examiner le but de l'écrit distribué, pour savoir si la loi invoquée est applicable ; la brochure de Mirès n'ayant aucunement ce caractère politique ; le troisième moyen, que la lettre à M. Dupin, procureur-général près la Cour de cassation, est un mémoire en défense dans une instance pendante, et qu'à ce titre cette brochure doit être affranchie de la nécessité de l'estampille ;

Sur ces moyens :

Attendu que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est conçu en termes généraux ; que son texte comme son esprit, quelle que soit la discussion qui l'a précédé, de même que le texte et l'esprit des lois antérieures, exclut toute distinction ; qu'en se servant des mots *distributeurs* ou *colporteurs*, le législateur a voulu atteindre tous ceux qui, soit en vendant, soit en distribuant, pour eux ou pour d'autres, des livres, écrits ou brochures, ne se seraient pas pourvus d'une autorisation spéciale ;

En ce qui touche plus spécialement le deuxième moyen de défense :

Attendu que, bien que les circonstances dans lesquelles la loi du 27 juillet 1849 a été rendue, aient déterminé le législateur à armer le gouvernement d'un moyen préventif destiné à empêcher la diffusion de doctrines dangereuses pour la société et pouvant compromettre le repos public, cette loi n'est pas toutefois une loi temporaire, et que les termes généraux et absolus dont elle se sert empêchent qu'on en restreigne l'application aux distributeurs ou colporteurs d'écrits politiques ; que le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements, ayant seuls le droit d'appréciation pour délivrer ou refuser l'autorisation sans laquelle nul ne peut distribuer ou colporter le livre, l'écrit ou la brochure quels qu'ils soient, on ne peut, sans faire fraude à la loi, échapper à la nécessité de cette autorisation en alléguant le caractère non politique de la brochure ou de l'écrit qu'il s'agit de distribuer.

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il s'agit au procès d'apprécier la situation des

prévenus au point de vue de l'autorisation dont ils devaient être pourvus pour exercer leur profession ; qu'il est donc superflu d'examiner si l'écrit saisi est un mémoire en défense, le colporteur ou distributeur pouvant être recherché, quelle que soit la nature des livres, écrits, brochures, portés, colportés ou distribués ;

Attendu, enfin, qu'il ne saurait être question de rechercher s'il existe une intention coupable dans les faits reprochés aux prévenus, puisqu'il ressort des faits de la cause, qu'ils exerçaient le métier de distributeurs, ce qui impliquait pour eux la nécessité d'une autorisation ;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus, que Parigot, Vieville et Gardon ont, en juillet 1862, à Paris, sans autorisation du préfet de police, distribué des écrits, fait prévu et puni par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes : vu l'article 23 de la même loi ;

Condamne Parigot, Vieville et Gardon à 25 francs d'amende, et chacun à un tiers des dépens ;

Statuant vis à vis de la dame Crollet :

Attendu qu'à la date des procès-verbaux elle était étrangère à la maison Bidauld ;

La renvoie des fins de la citation, sans dépens ;

Statuant vis à vis de Botrel et Brancourt :

Attendu que directeurs et propriétaires de la maison Bidauld, ils ont préposé Parigot, Vieville et Gardon à la distribution des écrits saisis ;

Qu'ils sont civilement responsables des faits commis par leurs préposés dans les fonctions qu'il leur ont confiées, et

Les condamne solidairement avec chacun d'eux aux dépens.

CHRONIQUE
PARIS, 29 AOUT.

M. Sévère, fils de l'honorable juge du Tribunal civil de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave, en qualité de substitut du procureur impérial au même Tribunal.

M. Cassard, agent d'affaires à Paris, était créancier de M. Rottée fils, mécanicien, d'une somme de 4,000 fr., en vertu de trois jugements successifs émanés du Tribunal de commerce de la Seine. N'ayant pu obtenir une exécution volontaire de son débiteur, M. Cassard a fait écrouer celui-ci à la prison pour dettes à la date du 28 juillet dernier, en consignat une somme de 45 fr. pour la première période d'aliment exigée par la loi ; il fit, en outre, à la date du 26 août, opérer un nouveau versement de 45 fr., représentant la seconde période d'aliments.

Mais ici une difficulté résultant de la loi sur les faillites est venue mettre obstacle à l'exercice des droits du créancier. Dès le 25 août, un jugement du Tribunal de commerce avait prononcé la déclaration de faillite du sieur Rottée fils.

En présence de cette modification apportée à sa situation commerciale, le prisonnier a invoqué les dispositions de l'art. 455 du Code de commerce, portant qu'aucun écrou ou recommandation ne peut être reçu contre le négociant déclaré en faillite pour aucune espèce de dette ; il a fait assigner le créancier incarcérateur en référé, ainsi que le directeur de la prison pour dettes, pour voir prononcer sa mise en liberté et la levée de son écrou.

M^e Bassot, avoué de M. Rottée fils, le débiteur failli, s'est présenté dans l'intérêt de celui-ci et a développé cette interprétation de l'art. 455 du Code de commerce.

M. le directeur de la prison pour dettes ne s'est pas présenté.

Dans l'intérêt de M. Cassard, le créancier incarcérateur, M^e Oscar Moreau, avoué, a fait remarquer que le jugement déclaratif de faillite ne suffisait pas pour la levée de l'écrou, et que le débiteur incarcéré et failli devait, en outre, justifier d'un sauf-conduit à lui délivré par le juge-commissaire de la faillite.

Mais, après cette discussion contradictoire, M. le président a rendu l'ordonnance dont voici le dispositif :

« Disons que, sur la simple signification de la présente ordonnance, et si jusqu'à ce moment il n'a été fait, à la requête de qui de droit, aucunes diligences pour l'exécution des dispositions du jugement déclaratif de faillite qui ordonneraient le dépôt de Rottée fils dans la maison d'arrêt pour dettes, le directeur de ladite maison sera tenu de mettre immédiatement en liberté Rottée fils. »

On se rappelle encore aujourd'hui qu'il a existé, en 1833, une société dite des Omnibus-Restaurants, dont l'inventeur était le vicomte de Botherel. Cette société dura fort peu de temps, et l'entreprise ne fut accueillie par le public parisien que comme une combinaison impraticable. La conséquence nécessaire fut l'obligation de procéder bientôt à une liquidation. Trois liquidateurs furent nommés. Ils se trouvaient en présence de difficultés nombreuses, et le jugement d'homologation ne fut rendu que le 31 décembre 1847.

Des actions diverses avaient été émises : les unes, celles de la première série, étaient garanties par une hypothèque ; les autres étaient émises sans garantie. A la date du 11 février 1846 intervint un jugement du Tribunal de la Seine autorisant les liquidateurs à retirer de la Caisse des consignations, où il avait été déposé, le prix provenant de la vente des immeubles de la société, en y laissant avec affectation spéciale : 1^{re} une somme de 700 fr. pour les causes d'une inscription prise, en 1836, par un sieur Delavergne pour garantie d'une action, et 2^e une autre somme de 700 francs pour les causes d'une inscription prise, en 1836, par un sieur Gelaud pour garantie d'une action. A cette époque la liquidation n'était pas encore terminée, mais le jugement homologatif de la liquidation de 1847 ayant fixé à 357 francs la somme à payer aux actionnaires pour chacune des actions dont ils justifieraient être propriétaires, les liquidateurs prétendaient se faire attribuer les deux sommes sus-énoncées déposées à la Caisse des consignations, attendu, en ce qui touche Gelaud, qu'il ne se présentait même pas, et en ce qui touche Delavergne, représenté aujourd'hui par ses héritiers, attendu qu'il ne pouvait remettre l'action en vertu de laquelle l'inscription avait été prise, et que d'ailleurs il restait encore à payer, pour les frais de liquidation, une somme de 4 à 5,000 fr. qui devait être privilégiée, et que la somme déposée ne suffisait point à couvrir ; M^e Leblond, avocat des liquidateurs, demandait en conséquence l'attribution complète des 1,400 fr. déposés.

M^e Raveton, au nom des héritiers Delavergne, répondait qu'il ne réclamait pas pour ses clients la somme de 700 francs, puisque chaque actionnaire n'avait droit par action qu'à 357 francs aux termes de la liquidation ; il représentait le récépissé de la somme versée lors de la souscription de son action, et expliquait par la possession de ce récépissé l'impossibilité de représenter aux liquidateurs l'action elle-même, qui certainement ne lui avait pas été livrée, puisqu'il n'y avait pas eu échange ; il soutenait, quant au privilège réclamé par les liquidateurs pour les frais, que ces derniers ne prouvaient pas qu'ils eussent fait ces frais, et que d'ailleurs les consorts Lavergne ne pourraient être condamnés à supporter cette part que proportionnellement à la somme touchée par eux dans l'ensemble de la liquidation.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Try, autorisa les consorts Lavergne à toucher les 357 fr. réclamés par eux, attendu qu'ils justi-

fiaient par leur récépissé du versement de la somme, et que s'ils ne représentaient pas l'action elle-même, c'est qu'elle n'avait pas été remise au sieur Lavergne ; et quant au sieur Gelaud, attendu que les liquidateurs ne justifiaient pas que ce dernier ne fût pas porteur d'un récépissé et n'avait pas versé la somme, il ordonna que 357 francs resteraient déposés pour garantie de la créance Gelaud, et condamna les liquidateurs aux dépens.

Par un traité intervenu dans le courant de juin dernier entre M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et M^{me} veuve Alquier, stipulant pour M^{lle} Olga de Villeneuve, sa fille mineure, M. Fournier a engagé M^{lle} Olga spécialement pour créer et jouer le rôle de Minda dans la pièce des *Etrangers de l'Inde*, et il s'est interdit le droit de retirer ce rôle à M^{lle} Olga sans le consentement formel de M^{me} veuve Alquier.

Cependant M. Marc Fournier, sans avoir consulté M^{me} Alquier a retiré le rôle à sa fille, et l'a confié à une autre artiste.

M^{me} Alquier, voyant dans ce fait une violation du contrat, a fait assigner M. Marc Fournier devant le Tribunal de commerce pour qu'il soit tenu de restituer à sa fille le rôle qu'elle avait appris et répété, sinon condamné en 100,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Marc Fournier répondait à cette demande qu'un directeur de théâtre n'est pas le seul maître de la distribution des rôles, qu'il doit s'entendre avec l'auteur de la pièce, et que, dans cette circonstance, il avait dû céder aux exigences de l'auteur, qui avait refusé de maintenir à M^{lle} Olga un rôle qu'il ne jugeait pas convenir à la nature du talent de cette actrice.

Mais le Tribunal, présidé par M. Masson, attendu que les exigences de l'auteur ne sauraient être opposées par Marc Fournier à la dame veuve Alquier, alors que l'engagement de la demoiselle Olga était absolu ; qu'il n'admettait comme cause valable de non-exécution que le cas unique où la pièce n'aurait pas été jouée ; attendu que la pièce est au répertoire ; que, par la rupture de son engagement, Marc Fournier a causé à la dame veuve Alquier un préjudice dont lui doit réparation ; a condamné Marc Fournier à payer à la dame veuve Alquier, en son nom la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens. (Audience du 19 août. Plaidants : M^e Petitjean, agréé de M^{me} veuve Alquier, et M^e Buisson, agréé de M. Marc Fournier.)

Par ordonnances du 6 de ce mois, M. le garde des sceaux a désigné MM. Pont et Guillemard, conseillers à la Cour impériale de Paris, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le 4^e trimestre de 1862.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers de ladite Cour qui devront présider les assises du ressort pendant le même trimestre :

M. Flandin présidera à Versailles ; M. Berthelin, à Melun ; M. Dubarle, à Reims ; M. Legonidec, à Troyes ; M. Puissan, à Chartres, et M. Metzinger, à Auxerre.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 185 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 50 fr. pour la colonie de Mettray ; 30 fr. pour l'un des accusés jugés pendant la session et acquitté ; pareille somme pour la Société de patronage des prévenus acquittés ; 25 fr. pour la société de Saint-François Régis ; pareille somme pour celle des jeunes économistes, et même somme pour le patronage des jeunes détenus et libérés.

Nous cherchons le mot Ostrogoth, dans le dictionnaire et nous trouvons cette définition : (de l'allemand *Ost*, est, orient), autrefois, Goths orientaux. Or, bien que Schoffer soit allemand, ainsi que l'indique son nom, et qu'il doive, mieux que tout autre, comprendre le mot Ostrogoth, il est difficile d'admettre que cette appellation dans son sens propre, ait pu le jeter dans l'état de fureur qu'en va connaître. Nous suivons et nous lisons : « Aujourd'hui proverbial : Homme qui ignore les usages, les bienséances. » Voilà l'affaire ! notre homme connaît jusqu'au sens figuré d'une langue qui n'est pas la sienne, et dès lors, il n'aurait donc pas cherché une querelle d'Allemand à la famille Bordès, comme celle-ci le prétend, famille composée du père, de la mère et des deux fils, dont il aurait fait un véritable carnage, s'il faut en croire la plainte. Il n'a épargné qu'une fort jolie et gracieuse petite personne de seize à dix-huit ans, M^{lle} Bordès, qui accompagnait son père, sa mère et ses frères, à l'audience de la police correctionnelle.

La famille Bordès est italienne et artiste ; le père est compositeur de musique ; qu'a-t-il composé ? nous l'ignorons, mais il ne paraît pas disposé à composer avec le prévenu. La belle jeune fille en question est pianiste ; or, il paraîtrait que, la nuit du mardi-gras, elle faisait danser les invités de son père, au grand mécontentement d'un liquoriste établi juste au-dessous de l'appartement, et qui prétendait qu'on lui ébranlait ses lustres, qu'on troublait son sommeil et la limpidité de ses prunes à l'eau-de-vie, à telles enseignes qu'il monta chez M. Bordès et le pria d'avoir à faire cesser son bal.

Monsieur Bordès n'est pas commode, c'est là son moindre défaut.

Il renvoya, paraît-il, le liquoriste à ses bœufs ; celui-ci alors alla trouver le concierge, qui, pour se tenir en bons termes avec un locataire débauché de spiritueux, prit sur lui d'avoir raison de l'italien, lequel le mit à la porte, c'est lui-même qui le dit. Il ajoute que, le lendemain, il fut se plaindre au propriétaire de ce qu'on se permettait de venir le troubler dans ses joies de famille, et offrir son congé ; que le propriétaire refusa d'accepter ce congé, promit d'ammonester le concierge et le liquoriste, ce qu'il fit, en effet. De là, dit M. Bordès, une haine contre moi, haine qui se traduisit par des injures, notamment celle de canaille d'italien, incessamment répétée par la concierge.

Or, dit en continuant M. Bordès, le 4 juillet, à neuf heures du soir, j'étais à table avec ma fille, lorsqu'on sonna, mon fils va ouvrir, revient et me dit que c'est le portier qui vient me chercher pour que j'aie à parler à quelqu'un qui me demande en bas. Etonné que la personne ne montrait pas elle-même, j'envoie mon fils Gabriel, et je vais écouter ce qui se passe. J'entends le concierge qui dit : « Ah ! ce n'est pas lui, c'est son fils. » Bientôt s'élève le bruit d'une vive altercation ; je descends, ma femme et mes enfants me suivent ; je m'informe de ce qu'il y a, et mon fils m'apprend que le liquoriste se plaint de ce que nous avons jeté de l'eau sur la tête de sa femme en arrosant des fleurs sur la fenêtre ; or, nous n'avons pas de pot de fleurs. En effet, un sergent de ville venait de verbaliser contre moi.

Je réponds qu'on s'est trompé et j'engage le concierge et le liquoriste à monter chez moi pour s'assurer que l'eau n'en est pas tombée ; ils refusent. Cet homme (le prévenu), qui est charretier au service de M. Barrault, le liquoriste, était appuyé contre la porte ; je lui dis : Monsieur, vous qui êtes de la maison, montez voir, je vous prie ; il me répond : Je n'en suis pas, foutez-moi la paix, vous m'embêtez. Alors, je dis à ma famille : Remontons, ce sont des Ostrogoths ! — Ostrogoths ! canaille. Là-dessus, il se jette sur moi mon fils Gabriel veut me secourir, cet homme lui saute à la gorge ; ma femme et mon jeune fils veulent in-

tervenir, il se précipite sur eux à coups de pied et d'épée ; tout le quartier était amenté ; bref, nous avons tous passé par les mains de ce forcené, ma femme a été renversée et a encore le bras paralysé de la chute qu'elle a faite. J'ai porté plainte.

En effet, nous avons retrouvé tous ces faits dans la plainte, qui se termine ainsi : « J'espère obtenir le plus promptement possible justice par M. le procureur impérial de la première cité du monde civilisé (ces cinq mots soulignés). — Signé Luigi Bordès. »

Cette justice, le plaignant la réclame énergiquement. M^{me} Bordès et MM. Bordès fils confirment la déclaration de leur époux et père.

Écoutons maintenant les témoins du prévenu. M. Corbeau, employé aux pompes funèbres : J'étais devant la porte et j'ai parfaitement entendu M. Bordès fils traiter le sergent de ville d'Ostrogoth...

M. le président : Le fils aussi ?

M. Corbeau : Oui, monsieur, d'Ostrogoth et de muffle, et d'aller faire son procès-verbal ailleurs ; sur quoi l'agent se retira. Peu de temps après, M. Bordès père descendit ; cet homme (le prévenu) était appuyé contre la porte cochère et ne disait rien. M. Bordès l'invita à monter chez lui pour lui servir de témoin ; le prévenu refuse ; alors M. Bordès se répand en invectives contre le liquoriste et sa femme. Le prévenu prend fait et cause pour ses maîtres ; M. Bordès, voyant cela, tourne sa fureur contre cet homme ; les fils et madame se joignent à lui. M. Bordès veut fermer la porte cochère, et pince dedans la main du prévenu, qui alors, exaspéré par la douleur et traité d'Ostrogoth, s'élance vers M. Bordès : de là une lutte dans laquelle cet homme s'est défendu, a repoussé de sa main gauche seulement, l'autre étant blessée, toute la famille Bordès. En faisant le moulinet, il a renversé M^{me} Bordès, a déchiré le vêtement du fils ; mais des coups proprement dits, je ne lui en ai pas vu porter, mais j'ai vu un des fils lui envoyer un coup de pied.

La femme Mangé (la concierge). Elle affirme que l'eau venait bien d'un pot de fleurs placé sur la fenêtre de la famille Bordès ; on l'a été aussitôt qu'on s'est plaint. C'était un pot d'œillet blanc, et la veille pareille chose était arrivée.

Je ne suis pas monté chez monsieur, dit-elle, parce que dans cette maison on est dans l'usage de recevoir fort mal le monde.

Le fils a traité l'agent d'Ostrogoth et de muffle, le père a traité le prévenu d'Ostrogoth, de là la lutte. En résumé : provocation par la famille Bordès.

Une locataire dépose dans le même sens : J'ai entendu, dit-elle, M. Bordès traiter le prévenu d'un mot que je ne veux pas répéter.

M. le président : Il faut le répéter.

Le témoin (après un effort) : Il l'a traité de... de... d'Ostrogoth.

M. le président : Que pensez-vous des concierges, madame ?

Le témoin : Entre nous, ils ne valent pas cher, cependant je ne les crains pas et je ne donnerai pas congé pour eux.

Le prévenu fournit des explications conformes à ce qui a été dit par les derniers témoins ; il affirme qu'il n'a fait que se défendre.

Tout ceci a considérablement atténué le délit, et le prévenu n'a été condamné qu'à quinze jours de prison.

Le fait imputé à Guimard ne pouvait être qualifié escroquerie, la remise d'argent n'ayant pas eu lieu ; mais si ce n'est pas de l'escroquerie, c'en est au moins de la graine, ainsi qu'on va le voir au moyen employé par notre homme pour faire réussir sa tentative ; cette manœuvre, malheureusement pour lui, était de celles qui peuvent constituer deux délits ; l'un échappant à la loi, reste l'autre : immixtion dans des fonctions publiques ; c'est sous cette prévention qu'il comparait devant la police correctionnelle.

M. Brigot, commis-négociant, expose ainsi les faits : Dans la nuit du 8 au 9 août, vers une heure du matin, je passais avec un de mes amis sur le boulevard Contre-carpe ; mon chien nous suivait. Arrivés au coin du quai de la Rapée, nous sommes accostés par cet homme (le prévenu), qui nous demande si ce chien est à nous ; sur ma réponse affirmative, il me déclare qu'il dresse procès-verbal contre moi, pour n'avoir pas muselé mon chien. Je manifeste quelque étonnement de me voir l'objet d'une contravention à pareille heure. Le prévenu me dit qu'il a le droit d'en agir ainsi qu'il le fait, qu'il a des papiers sur lui établissant sa qualité d'agent de police, et en même temps il fait le geste de fouiller un portefeuille qu'il avait tiré de sa poche, et m'enjoint de le suivre au poste.

Croyant avoir affaire à un agent, je me résigne ; nous marchons ; mon prétendu agent me conduit avec hésitation du côté du boulevard Mazas, me répétant, chemin faisant, qu'il va dresser un procès-verbal qui me coûtera 18 francs 75 centimes ; puis il ajoute : « Nous n'avons pas de prime, on pourrait arranger l'affaire, ça dépend de vous. Croyez-vous, me dit-il, que si je n'avais pas le droit de faire ce que je fais à votre égard, je me promènerais pendant la nuit, au lieu d'aller me coucher ? »

Me doutant de quelque chose de louche, je refuse de m'arranger ; alors, mon homme me saisit au collet ; en ce moment nous étions arrivés rue de Lyon ; j'aperçois deux sergents de ville de ronde ; je les fais remarquer à mon individu, et je lui dis : « Nous allons leur parler de cela. » Aussitôt il prend la fuite à toutes jambes ; je me mets à sa poursuite ; tout en criant aux sergents de ville d'accourir ; bientôt je l'atteigns et je le remis entre leurs mains.

M. le président : Était-il ivre ?

Le témoin : Légèrement, mais bien légèrement, si j'en juge par sa course.

C'est là l'excuse du prévenu ; il était ivre, dit-il, et n'avait pas conscience de ce qu'il faisait.

Le Tribunal l'a condamné à trois de prison.

Un incendie s'est déclaré hier entre dix et onze heures du matin, avec une certaine violence, rue Marcadet, 72 (18^e arrondissement). C'est dans une maison servant de magasin et de dépôt de marchandises à un marchand de nouveautés et d'objets de literie, de la Grande-Rue de la Chapelle, que le feu a pris on ne sait comment ; et il a fait des progrès si rapides, qu'en quelques instants tout s'est trouvé embrasé à l'intérieur. Les flammes n'ont pas tardé à se faire jour à travers les fenêtres et la toiture, et leur intensité est devenue telle en ce moment qu'on a eu des craintes sérieuses pour toutes les habitations environnantes. Heureusement, les sapeurs pompiers de tous les postes voisins sont promptement arrivés avec leurs pompes, et aidés par les habitants du quartier, ils ont pu concentrer l'incendie dans son foyer primitif et préserver ainsi les propriétés voisines, et enfin s'en rendre complètement maîtres au bout d'une heure de travail. Mais la maison dans laquelle le feu avait pris naissance, et les marchandises qu'elle renfermait, ont été réduites en cendres. La perte est évaluée de 10 à 11,000 francs ; le tout était assuré.

M. Durand-pe-Valley, commissaire de police du quartier, a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie.

Un accident déplorable est arrivé hier, entre dix et onze heures du matin, dans une carrière située dans la

